

[illegible]

Remplois en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables

Exercice-numéro d'ordre plus-value	Exercice-numéro d'ordre remploi	Quotité non monétaire de la plus- value réalisée	Description du remploi à prendre en considération	Date du remploi à prendre en considération	Montant du remploi à prendre en considération
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					

Quotité des plus-values sur les immobilisations corporelles et incorporelles à imposer pour la période imposable

Exercice-numéro d'ordre plus-value	Exercice-numéro d'ordre remploi	Quotité non monétaire de la plus- value réalisée	Valeur de réalisation	Indemnité perçue	Montant du remploi à prendre en considération	Amortissement du remploi à prendre en considération	Date d'aliénation du remploi	Quotité de la plus- value à imposer	Cessation
.....									☐
.....									☐
.....									☐
.....									☐
.....									☐
.....									☐
.....									☐
.....									☐
.....									☐

CERTIFIÉ EXACT, (Date)

..... (Signature)

EXPLICATIONS – 276 K

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Article visé :

Art. 47 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Abréviations utilisées

art.	article(s)
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
ex. d'imp.	exercice d'imposition

Remarque préliminaire

Les colonnes « Exercice-numéro d'ordre plus-value » et « Exercice-numéro d'ordre emploi » permettent d'identifier une plus-value et le(s) emploi(s) y relatif(s), jusqu'à imposition complète de celle-ci, au travers des relevés 276 K successifs dans lesquels ils doivent être repris. Il s'agit d'un numéro d'identification unique et permanent attribué à chaque plus-value et chaque emploi y relatif.

Généralités

- En cas d'application de l'art. 47, CIR 92, la quotité non monétaire des plus-values forcées afférentes à des immobilisations incorporelles ou corporelles, ainsi que la quotité non monétaire des plus-values réalisées de plein gré sur de tels actifs qui avaient la nature d'immobilisations depuis plus de cinq ans au moment de leur aliénation (de plus, en ce qui concerne les plus-values réalisées de plein gré sur des immobilisations incorporelles, il doit s'agir d'immobilisations sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement), sont provisoirement exonérées pour la période imposable pendant laquelle la plus-value est réalisée et, sous condition de emploi, sont imposées de manière étalée sur un certain nombre de périodes imposables, proportionnellement aux amortissements admis sur les actifs valant emploi.

Remarques

La taxation étalée visée à l'art. 47, CIR 92 n'est pas applicable aux :

- plus-values qui sont réalisées par des indépendants (personnes physiques) sur les immeubles non bâtis utilisés dans le cadre de leur exploitation agricole ou horticole et qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'art. 44, § 2, CIR 92 ;
- plus-values sur des véhicules d'entreprise qui sont exonérées d'impôt conformément aux art. 44bis et 190, CIR 92 du fait qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est employé, dans un délai déterminé, en véhicules d'entreprise répondant à des normes écologiques déterminées (dans ce cas, un relevé 276 N doit toutefois être joint à la déclaration) ;
- plus-values sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale qui sont exonérées d'impôt conformément aux art. 44ter et 190, CIR 92 du fait qu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est employé dans un délai déterminé, en bateaux de navigation intérieure répondant à des conditions et à des normes écologiques déterminées (dans ce cas, un relevé 276 P doit toutefois être joint à la déclaration) ;
- plus-values soumises au taux visé à l'art. 217, al. 1^{er}, 1^o, CIR 92, et réalisées dans le cadre des opérations visées au même article et auxquelles une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée, un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers, ou une société inscrite en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances prend part.

- Le régime de la taxation étalée est facultatif. Il n'est applicable que lorsque le contribuable emploie un montant égal à la valeur de réalisation ou à l'indemnité perçue en immobilisations incorporelles ou corporelles amortissables,

utilisées dans un État membre de l'Espace économique européen, pour l'exercice de l'activité professionnelle.

Le emploi doit être effectué dans un délai :

- expirant trois ans après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité, s'il s'agit de plus-values forcées ;
- de trois ans prenant cours le premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value, s'il s'agit de plus-values réalisées de plein gré.

Pour les plus-values forcées, le délai de emploi commence à courir à partir de la date du sinistre et, en cas d'expropriation, à partir de la date de l'acte par lequel l'autorité expropriante a manifesté pour la première fois au propriétaire son intention d'acquérir le bien à exproprier.

- Lorsque le emploi revêt la forme d'un immeuble bâti, d'un navire ou d'un aéronef, pour les plus-values forcées, le délai de emploi expire au plus tôt après 5 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value (au moment où l'indemnité a acquis la nature de créance liquide et certaine). Le début de la période de emploi demeure inchangé, c. à d. au plus tôt à partir de la date du sinistre, etc.

Lorsque le emploi revêt la forme d'un immeuble bâti, d'un navire ou d'un aéronef, pour les plus-values réalisées de plein gré, le délai de emploi est porté de trois à cinq ans prenant cours, au choix du contribuable :

- soit le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle de la réalisation de la plus-value ;
- soit le premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value (dans ce cas, la prolongation de deux ans n'est accordée que si la case de la colonne « Engagement à investir actifs en immeubles bâtis, navires ou aéronefs » du relevé 276 K est cochée à l'expiration du délai ordinaire).

- À défaut de emploi de la valeur de réalisation ou de l'indemnité perçue dans les formes et délais requis, la plus-value non monétaire ou la quotité non encore imposée de celle-ci est considérée comme un bénéfice ou profit de la période imposable pendant laquelle ce délai est venu à expiration. Sur l'impôt dû de ce fait, un intérêt de retard est dû à partir du 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. pour lequel l'exonération provisoire a été accordée.
- Le contribuable qui opte pour la taxation étalée le fait savoir en joignant à sa déclaration de la période imposable de réalisation de la plus-value, un relevé 276 K devant comporter toutes les données qui sont nécessaires pour exonérer provisoirement les plus-values, et, lors du emploi, pour les imposer de manière étalée. Un relevé doit également être produit pour les ex. d'imp. ultérieurs jusqu'à imposition complète de la plus-value.
- Lorsque le contribuable ne produit aucun relevé 276 K pour la période imposable de réalisation de la plus-value, celle-ci est imposable en une fois à titre de bénéfices ou profits de cette période imposable (voir toutefois aussi les remarques sous le n° 1).
- Les plus-values mentionnées au relevé 276 K sont imposées de manière étalée, c.-à-d. proportionnellement aux amortissements admis sur les actifs de remplacement, de sorte que la période pendant laquelle la taxation étalée s'applique coïncide en principe avec la (les) période(s) d'amortissement de ces actifs de remplacement.
- La taxation étalée de la plus-value prend cours durant la période imposable au cours de laquelle est effectué valablement et en temps opportun, le premier emploi (même partiel) de la valeur de réalisation ou de l'indemnité perçue, mais au plus tôt au cours de la période imposable de réalisation de la plus-value.

9. Lors de l'aliénation ou de la mise hors d'usage des actifs de remplacement ou lors de la cessation de l'activité professionnelle, le solde non encore imposé de la plus-value doit être indiqué comme élément imposable au cadre « Quotité des plus-values sur les immobilisations corporelles et incorporelles à imposer pour la période imposable » du relevé 276 K de la période imposable au cours de laquelle un tel événement s'est produit.

Explications relatives aux cadres

Cadre « Plus-values sur les immobilisations corporelles et incorporelles »

Aux colonnes de ce cadre, mentionner les données demandées relatives aux actifs aliénés (ou disparus) et aux plus-values réalisées pour lesquelles la taxation étalée est revendiquée.

Dans la colonne « Exercice-numéro d'ordre plus-value », doit être mentionné le numéro qui permet d'identifier une plus-value au travers des relevés 276 K successifs. Ce numéro d'identification unique et permanent se compose de 2 parties :

- l'ex. d'imp. au cours duquel la plus-value est réalisée, et
- le numéro d'ordre, qui commence à 1 lors de chaque ex. d'imp. et qui est déterminé par une suite numérique consécutive augmentée d'une unité à chaque nouveau numéro.

Mentionner dans la colonne « Frais de réalisation », tous les frais qui sont liés à la réalisation des éléments d'actifs concernés. Ceux-ci comprennent non seulement les frais qui sont exposés au moment de l'aliénation mais également les frais antérieurs qui ont un rapport direct avec l'aliénation, même s'ils ont été faits ou supportés durant une période imposable antérieure.

Pour la détermination du montant repris dans la colonne « Quotité monétaire de la plus-value réalisée », il est renvoyé aux art. 2, § 1^{er}, 7^o, et 44, § 1^{er}, 2^o, CIR 92.

Cocher la case de la colonne « Plus-value réalisée de plein gré » s'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré ; sinon, il s'agit d'une plus-value forcée.

Colonne « Engagement à investir actifs en immeubles bâtis, navires ou aéronefs »

Le contribuable n'a pas l'obligation de cocher la case adéquate.

Lorsqu'il coche cette case, il s'engage à investir, en immeubles bâtis, navires ou aéronefs, la valeur de réalisation ou l'indemnité perçue d'un actif qui a déjà été repris dans un relevé 276 K antérieur.

Dans ce cas, le délai général de remploi est prolongé de deux ans en cas de plus-value réalisée de plein gré, ou prolongé jusqu'à cinq ans à partir du premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value (perception de l'indemnité) en cas de plus-value forcée (voir également le n° 3 de la rubrique « Généralités »).

Si le contribuable souhaite prendre un tel engagement, il doit l'exprimer dans le relevé 276 K relatif à la période imposable au cours de laquelle expire le délai général de remploi de trois ans concernant une plus-value déterminée.

Cadre « Remplois en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables »

Mentionner aux colonnes de ce cadre, les données demandées relatives aux remplois à prendre en considération.

Les remplois à prendre en considération sont en principe ceux de la période imposable considérée. Lorsque la période imposable est celle de la réalisation de la plus-value, entrent également en considération à titre de remplois, ceux qui ont été effectués avant cette dernière période et qui sont visés aux n° 2, al. 3, et n° 3, al. 2, 1^{er} tiret, de la rubrique « Généralités ».

À la colonne « Exercice-numéro d'ordre plus-value », indiquer le numéro d'identification attribué à la plus-value concernée par le remploi et à la colonne « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée », le montant de la quotité non monétaire de cette plus-value (voir cadre « Plus-values sur les immobilisations corporelles et incorporelles » du relevé 276 K de l'ex. d'imp. de la réalisation de la plus-value).

Dans la colonne « Exercice-numéro d'ordre remploi », doit être mentionné le numéro qui permet d'identifier le remploi au travers des relevés 276 K successifs. Ce numéro d'identification unique et permanent se compose de 2 parties :

- l'ex. d'imp. au cours duquel le remploi est effectué, et
- le numéro d'ordre, qui commence à 1 lors de chaque ex. d'imp. et qui est déterminé par une suite numérique consécutive augmentée d'une unité à chaque nouveau numéro.

Le montant du remploi à mentionner en colonne « Montant du remploi à prendre en considération » est la valeur fiscalement amortissable des actifs de remplacement à prendre en considération.

Si la valeur totale amortissable des actifs de remplacement excède ce qui est requis à titre de remploi, c.-à-d. est supérieur à la valeur de réalisation ou à l'indemnité à investir, le dernier investissement ne peut être mentionné qu'à concurrence du montant requis.

Cadre « Quotité des plus-values sur les immobilisations corporelles et incorporelles à imposer pour la période imposable »

Dans ce cadre, doivent être mentionnées les données permettant de calculer la quotité de la plus-value à imposer pour la période imposable considérée.

Aux colonnes « Exercice-numéro d'ordre plus-value », « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée », « Valeur de réalisation » et « Indemnité perçue », mentionner les données relatives aux plus-values à taxer de manière étalée.

En ce qui concerne les colonnes « Exercice-numéro d'ordre plus-value » et « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée », voir cadre « Plus-values sur les immobilisations corporelles et incorporelles » du relevé 276 K de l'ex. d'imp. de la réalisation de la plus-value.

Le montant de la colonne « Valeur de réalisation » ou « Indemnité perçue » coïncide avec celui mentionné à ces colonnes du cadre « Plus-values sur les immobilisations corporelles et incorporelles » du relevé 276 K de la période imposable pendant laquelle la plus-value a été réalisée.

Les colonnes « Exercice-numéro d'ordre remploi », « Montant du remploi à prendre en considération », « Amortissement du remploi à prendre en considération » et « Date d'aliénation du remploi » concernent les données relatives aux remplois valables (même partiels) effectués en temps opportun, qui se rapportent aux plus-values visées en colonne « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée ».

Dans la colonne « Exercice-numéro d'ordre remploi » doivent être mentionnés les numéros d'identification attribués aux remplois indiqués au cadre « Remplois en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables » du présent relevé 276 K ou d'un relevé antérieur.

Le montant du remploi à prendre en considération, c.-à-d. la base fiscalement amortissable des actifs de remplacement, doit être mentionné en colonne « Montant du remploi à prendre en considération ».

Dans la colonne « Amortissement du remploi à prendre en considération », reprendre le montant des amortissements fiscaux qui, pour la période imposable concernée, ont été actés sur chaque remploi, le cas échéant :

- pour la période imposable de réalisation de la plus-value, augmentés des amortissements déjà admis antérieurement sur les actifs de remplacement (voir n° 2, al. 3, et n° 3, al. 2, 1^{er} tiret, de la rubrique « Généralités ») ;
- pour la période imposable d'aliénation ou de mise hors d'usage d'un actif de remplacement, augmentés de la valeur résiduelle fiscale de cet actif ;
- à partir de la période imposable au cours de laquelle le montant remployé excède la valeur de réalisation ou l'indemnité à réinvestir, diminués de la quotité des amortissements proportionnellement afférente à la partie de l'actif de remplacement qui était superflu pour atteindre le montant de remploi requis.

En cas d'aliénation ou de mise hors d'usage d'un actif de remplacement, la date de cet événement doit être mentionnée en colonne « Date d'aliénation du remploi ».

Le montant à déclarer en colonne « Quotité de la plus-value à imposer » se calcule en multipliant le montant de la plus-value mentionné en colonne « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée » par une fraction dont :

- le numérateur est égal au montant total des amortissements mentionnés en colonne « Amortissement du emploi à prendre en considération » afférents aux actifs de remplacement qui se rapportent aux plus-values mentionnées en colonne « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée » ;
- le dénominateur est égal au montant de la valeur de réalisation ou de l'indemnité à remployer mentionné en colonnes « Valeur de réalisation » et « Indemnité perçue ».

Lors de la *cessation de l'activité professionnelle*, le montant non encore imposé de toutes les plus-values visées en colonne « Quotité non monétaire de la plus-value réalisée » doit être indiqué en colonne « Quotité de la plus-value à imposer », pour la période imposable de la cessation. Dans cette hypothèse, cocher la case dans la colonne « Cessation ».